

Conditions générales de l'Eawag applicables aux contrats de recherche et de prestation de services

(Conditions générales Recherche et services Eawag)

1. Champ d'application

Les conditions générales Recherche et services de l'Eawag s'appliquent à l'exécution de projets de recherche et de prestation de services avec ses partenaires de projet. Ci-après, l'Eawag et les partenaires de projet sont aussi collectivement dénommés les « Parties ».

Les conditions dérogeant aux conditions générales Recherche et services ou venant les compléter font uniquement partie intégrante du contrat si elles sont convenues par écrit par les Parties dans un avenant. En cas de contradiction, les dispositions de l'avenant prévalent sur celles des conditions générales Recherche et services.

2. Entrée en vigueur du contrat

L'offre soumise par l'Eawag à une Partie avec les conditions générales Recherche et services, y compris la description du projet, constitue une demande. Le contrat prend effet avec l'acceptation de l'offre par la Partie, étant précisé que l'offre, y compris la description du projet-, ainsi que les présentes conditions générales Recherche et services font partie intégrante du contrat.

Si des dispositions dérogeant aux conditions générales Recherche et services ou venant les compléter sont stipulées dans un avenant, le contrat est réputé prendre effet pour la première fois à la signature de l'avenant par toutes les Parties.

3. Résultats de recherche, propriété et utilisation

3.1 Constituent des résultats de recherche tous les résultats élaborés dans le cadre du contrat de recherche, peu importe qu'ils puissent être légalement protégés (par ex. résultats intermédiaires et définitifs, rapports intermédiaires et définitifs, images et textes, données, méthodes, matériaux, découvertes, savoir-faire, inventions et œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les logiciels).

3.2 Dès lors que de nouveaux droits de propriété intellectuelle naissent dans le cadre de l'exécution du contrat de recherche, les dispositions suivantes trouvent application :

- a) Les droits de propriété intellectuelle qui sont créés grâce à des prestations de collaborateurs d'une Partie restent la propriété de ladite Partie.
- b) Les droits de propriété intellectuelle qui sont créés conjointement par plusieurs collaborateurs des Parties restent la propriété commune de ces Parties, sous réserve de l'article 3.2 c) ci-dessous. Les Parties impliquées définissent la stratégie de déclaration et d'exploitation dans un accord distinct. Sauf disposition contraire, en cas d'inventions communes à l'Eawag et à une Partie exerçant une activité com-

merciale, celle-ci se voit accorder le droit de déposer une demande de brevet en qualité de copropriétaire, à ses propres frais et à condition de mentionner toutes les Parties ayant contribué à l'invention.

- c) La Partie exerçant une activité commerciale s'entretient préalablement avec l'Eawag sur la question de la demande de brevet et tient compte des intérêts de l'Eawag dans la formulation de la demande. L'Eawag a le droit d'obtenir une copie de toute la correspondance pertinente avec les avocats spécialisés et les offices des brevets en lien avec la demande et le maintien de brevets. Si la Partie exerçant une activité commerciale ne dépose aucune demande de brevet dans les trois (3) mois suivant la communication de l'invention ou dans les trois (3) mois suivant la fin du projet, l'Eawag est habilité à déposer à ses propres frais une demande de brevet pour l'invention commune. Dans ce cas, la Partie exerçant une activité commerciale s'engage à fournir en temps utile à l'Eawag les signatures nécessaires au brevet et/ou à lui céder sa part de propriété.
 - d) Si de nouvelles méthodes ou d'autres découvertes dans le domaine de l'analytique ont été élaborées par l'Eawag dans le cadre des prestations de recherche (en particulier technique de mesure, préparation d'échantillons et méthode d'évaluation), celles-ci restent la propriété générale de l'Eawag. Un éventuel droit d'utilisation de l'autre Partie doit faire l'objet d'un accord distinct.
- 3.3 Le propriétaire confère à toutes les Parties un droit non-exclusif, ne pouvant être concédé en sous-licence et gratuit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre du projet de recherche conformément à l'article 3.2 a).
- 3.4 Les droits de propriété intellectuelle visés à l'article 3.2 b) peuvent être utilisés et concédés en licence indépendamment les uns des autres par la Partie les ayant élaborés, sous réserve de toute règle écrite contraire adoptée séparément, sans contrepartie financière.
- 3.5 Toutes les Parties ont le droit d'utiliser de façon non-exclusive, indépendante et gratuite l'ensemble des découvertes non protégées (y compris le savoir-faire).
- 3.6 En tout état de cause, les Parties reçoivent un droit illimité et gratuit d'utilisation, à des fins de recherche et d'apprentissage, de toutes les découvertes résultant du projet de recherche.
- 3.7 Si, dans l'exécution du projet de recherche, des droits de propriété intellectuelle préexistants (« background ») sont utilisés parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation des résultats de recherche par une autre Partie, ladite Partie jouit sur ceux-ci d'un droit

d'utilisation non-exclusif et inaccessibles, tant qu'aucune obligation contraire du partenaire fournissant le background ne s'y oppose. Sauf accord contraire, le droit est octroyé de façon gratuite.

4. Rapports

Les résultats de recherche de la Partie sont généralement résumés dans un rapport. Les Parties déterminent ensemble s'il doit être rédigé en allemand ou en anglais. Les coûts supplémentaires de traduction dans une autre langue sont supportés par la Partie à l'origine de la demande.

5. Délais

Les délais fixes (contrat où le jour d'exécution est déterminé) doivent être respectés, sous réserve de cas de force majeure. Le respect des délais présuppose que la Partie ait fourni ou reçu en temps utile les documents ou les échantillons nécessaires à la prestation de recherche.

6. Droits de protection de tiers

6.1 Les Parties s'informent mutuellement et immédiatement sur les droits de protection de tiers portés à leur connaissance pendant l'exécution de la prestation de recherche et qui pourraient s'opposer à une libre utilisation des résultats de recherche. Les Parties décident ensemble dans quelle mesure ces droits de protection doivent être pris en considération dans la suite de leurs travaux.

6.2 En cas de violation de droits de protection de tiers, une éventuelle responsabilité est limitée au manquement à l'obligation d'information prévue à l'article 6.1.

7. Rémunération

La rémunération est due selon les modalités de décompte et de paiement convenues dans l'offre. L'Eawag facture la rémunération à sa date d'échéance, et elle est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les redevances d'infrastructure et une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée sont comprises dans cette rémunération. La compensation, la cession ou le nantissement d'une créance sont exclus.

8. Garantie et responsabilité

8.1 Les Parties s'engagent pour l'application d'une diligence scientifique et pour le respect des règles générales de la technique reconnues, mais pas pour la réalisation effective de l'objectif de recherche et de développement. Tout au plus, les prestations de recherche insuffisamment ou incorrectement documentées sont modifiées ou complétées dans un délai raisonnable.

La garantie légale est exclue, sous réserve des obligations d'information convenues à l'article 6.

8.2 Les Parties répondent collectivement des dommages causés du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité est limitée à une faute intentionnelle ou à une négligence grave. La restriction ne vaut pas en cas d'infractions à des obligations contractuelles essentielles et en l'absence des qualités promises. Dans la mesure où la loi l'autorise, la responsabilité pour les dommages pécuniaires et les dommages consécutifs est exclue.

En cas de réclamations de tiers, découlant par exemple de la responsabilité du fait des produits, seule la responsabilité de la Partie faisant un usage commercial des résultats de recherche peut être retenue.

9. Confidentialité

9.1 Les Parties s'engagent à traiter avec la diligence appropriée toutes les données et informations de l'autre Partie obtenues dans le cadre du projet de recherche, ainsi qu'à en préserver la confidentialité pendant les trois années suivant la fin du projet de recherche. Les règles dérogatoires fixées dans un éventuel avenant complémentaire, ainsi que les règles de confidentialité distinctes allant au-delà convenues ultérieurement sont réservées.

10. Matériel

Une Partie est tenue d'informer immédiatement l'autre Partie, avant le début du projet de recherche, si elle souhaite que le matériel mis à disposition (par ex. matériel de test, produits, appareils, etc.) lui soit restitué à l'issue du projet ou soit éliminé. Le transport aller-retour ainsi que les éventuels coûts d'élimination du matériel sont pris en charge par la Partie le mettant à disposition.

En l'absence de communication correspondante, la Partie est autorisée à disposer librement du matériel fourni à l'issue du projet.

11. Publication

Sauf disposition contractuelle contraire, l'Eawag est autorisé à publier les résultats de recherche. Les publications en lien avec un diplôme académique d'un collaborateur du projet ne doivent pas être retardées inutilement. Au moins deux (2) semaines avant la publication, l'Eawag communique aux Parties la date et le contenu de la publication. Au besoin, si une demande de brevet est prévue, la publication peut être repoussée de 3 mois maximum.

12. Utilisation du logo

Le logo des autres Parties ne peut être utilisé qu'avec leur consentement écrit.

13. Résiliation anticipée du contrat

- 13.1 Une Partie est en droit de procéder à la résiliation ordinaire du contrat pour la fin d'un mois civil moyennant un préavis d'un mois dès lors que l'autre Partie omet d'honorer ses obligations contractuelles en dépit du délai supplémentaire approprié qui lui a été accordé. Aucune résiliation ordinaire ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de début du contrat.
- 13.2 Après résiliation valable, la Partie dénoncée remet sous quatre semaines à l'autre Partie le résultat de recherche obtenu jusqu'à l'expiration du préavis de résiliation. Les rémunérations dues aux termes de l'offre doivent être versées avant l'expiration du préavis de résiliation.

14. Autres dispositions

- 14.1 Les clauses annexes, modifications et ajouts doivent revêtir la forme écrite.
- 14.2 La nullité ou l'illégalité avérée de certaines clauses du contrat est sans effet sur la validité du contrat. Dans ce cas, la clause en question est remplacée par une clause valide aussi similaire que possible. Il en va de même en cas de lacunes contractuelles.

15. Dispositions finales

- 15.1 Droit applicable
Le présent contrat est soumis au **droit suisse**. Les dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont exclues.
- 15.2 For
Le **tribunal de commerce de Zurich** est compétent pour tout litige.